



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/41
19 juillet 2007

Original: FRANÇAIS
FRANÇAIS ET ANGLAIS
SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Cinquante-huitième session,
Genève, 1-5 octobre 2007
Point 13(a) de l'ordre du jour provisoire

NOUVEAUX POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Règlement N° 65
(Feux spéciaux d'avertissement pour automobiles)

Proposition de projet de complément 5 au Règlement N° 65

Communication de l'expert de l'Espagne

Le texte reproduit ci-après, soumis par l'expert de l'Espagne, contient une proposition de complément au Règlement N° 65. Cette proposition, qui est fondée sur les modifications de la convention de Vienne ECE/TRANS/89 du 2 septembre 1991, a été conçue pour l'usage de la couleur rouge dans les véhicules spéciaux pour les pays qui veulent l'inclure dans leur législation nationale. Les modifications apportées au texte actuel du Règlement (y inclus le complément 4) apparaissent en caractères **gras**.

A. PROPOSITION

Paragraphe 1.1, modifier comme suit:

"1.1 par "feu spécial d'avertissement", un feu émettant une lumière intermittente bleue, **rouge** ou jaune-auto, utilisé sur les véhicules."

Paragraphe 2.1, modifier comme suit:

"2.1

Elle doit préciser si le feu est destiné à émettre une lumière jaune-auto(A), **rouge(R)**, ou bleue(B), s'il s'agit d'un feu à éclat directionnel de la catégorie X ou bien, d'un feu tournant ou à éclat stationnaire, de la catégorie T, et s'il a un niveau (classe 1) ou deux niveaux (classe 2) d'intensité.

..."

Paragraphe 4.4.1.3, modifier comme suit:

"4.4.1.3 La lettre "T" ou "X" selon la catégorie du feu, suivie de la lettre "A" ou "B" ou "**R**" selon sa couleur (voir par.2.1. ci-dessus)."

Annexe 1

Point 1, modifier comme suit:

"...

1 Feu spécial d'avertissement /tournant/ à éclat stationnaire/a éclat directionnel rampe complète/ de couleur bleue/ de couleur jaune-auto/ **de couleur rouge** 2/

..."

Annexe 3

Ajouter un nouveau point, libellés comme suit:

"...

3 **limite vers le pourpre** $y \geq 0.980-x$
limite vers le jaune $y \leq 0.335$ "

Annexe 5

Paragraphe 7.2, modifier le tableau comme suit:

"...

Catégorie T			Couleur			
			bleu	jaune- auto	rouge	
Valeur minimale de l'intensité lumineuse effective J_e , dans les angles verticaux prescrits et dans un angle horizontal de 360° autour de l'axe de référence	0°	de jour	120	230	120	
		de nuit	50	100	50	
	$\pm 4^\circ$	de jour	60	---	60	
		de nuit	25	---	25	
	$\pm 8^\circ$	de jour	---	170	---	
		de nuit	---	70	---	
	Valeur maximale de l'intensité lumineuse effective J_e	dans un angle de $\pm 2^\circ$	de jour	1700		
			de nuit	700		
dans un angle de $\pm 8^\circ$		de jour	1500			
		de nuit	600			
en dehors de ces angles		de jour	1000			
		de nuit	300			

..."

Paragraphe 7.3, modifier le tableau comme suit:

"...

Catégorie X			Couleur		
			bleu	jaune-auto	rouge
Valeur minimale de l'intensité lumineuse effective J_e sur l'axe de référence	$H = 0^\circ$ $V = 0^\circ$	de jour	200	400	200
		de nuit	100	200	100
Valeur minimale de l'intensité lumineuse effective J_e .	Dans un angle $H = \pm 10^\circ$ Et $V = \pm 4^\circ$	de jour	3000	1500	3000
		de nuit	1500	600	1500
	Dans un angle $H = \pm 20^\circ$ Et $V = \pm 8^\circ$	de jour	1500	1500	1500
		de nuit	600	600	600
	En dehors de ces angles	de jour	1000	1000	1000
		de nuit	300	300	300

..."

B. JUSTIFICATION

Les modifications de la convention de Vienne ECE/TRANS/89 du 2 septembre 1991 permettent que la lumière rouge soit vue dans la partie avant d'un véhicule, dans le cas de lumières spéciales feux-brouillard stationnaires ou giratoires (paragraphe 61 de l'annexe V).

Par conséquent, pour les pays qui veulent inclure dans leur législation nationale l'usage de la couleur rouge dans véhicules spéciaux, ces modifications sont proposées afin d'adapter le Règlement N° 65 à la couleur rouge.
